



Secrétariat

Distr.
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/39
25 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(treizième session,
Genève, 7-17 juillet 1997,
point 3 c) de l'ordre du jour))

**PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Autres questions relatives aux emballages et aux GRV

GRV en métal : Dispositions s'appliquant à la construction

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Faits antérieurs :

A la douzième session du Sous-Comité d'experts (1er-12 juillet 1996), l'expert du Royaume-Uni a présenté des propositions concernant les dispositions s'appliquant à la construction pour les GRV en métal (ST/SG/AC.10/C.3/R.716). Dans ce document, il soulignait que l'agrément de type pour les GRV métalliques devait se fonder sur des prescriptions fonctionnelles normalisées, comme pour tous les autres modèles d'emballage, et non pas sur des prescriptions concernant les matériaux à utiliser ou l'épaisseur de paroi. Le Sous-Comité a cependant décidé de ne pas accepter intégralement les propositions qui tendaient à supprimer les dispositions relatives aux matériaux et à l'épaisseur minimale de paroi. Il a toutefois accepté l'une d'elles, celle de supprimer une partie des dispositions sur l'épaisseur de paroi (par. 16.2.3.2 dans la neuvième édition des Recommandations).

L'expert du Royaume-Uni continue néanmoins d'estimer que les prescriptions restantes concernant les matériaux de construction ainsi que l'épaisseur minimale de paroi pour les GRV métalliques ne devraient pas figurer dans le texte, pour les raisons exposées ci-après.

Motifs

Les grands récipients pour vrac (GRV) dont il est question dans le chapitre 6 des Recommandations restructurées doivent subir une série d'épreuves fonctionnelles déterminées en fonction du contenu prévu et des méthodes de manutention du GRV. Un GRV particulier est déclaré propre au transport de marchandises dangereuses uniquement sur la base de son aptitude à subir avec succès les épreuves fonctionnelles applicables.

Il existe seulement une exception à cette règle générale, que l'on rencontre dans les dispositions précitées relatives à la construction des GRV métalliques, dans lesquelles figurent des prescriptions concernant aussi bien les matériaux de construction que l'épaisseur minimale de paroi. A cet égard, les dispositions s'appliquant aux GRV métalliques ont un point commun avec celles relatives aux citernes mobiles (chap. 6.6). Cependant, de telles prescriptions sont hors de propos pour les GRV métalliques, étant donné que les dispositions à ce sujet doivent par principe consister en des "exigences fonctionnelles". Contrairement aux dispositions s'appliquant aux caractéristiques de construction pour les citernes mobiles figurant au chapitre 6.6, il n'existe de prescriptions de cette nature pour aucun autre type d'emballage dans le reste du chapitre 6, ni pour aucun autre type de GRV. Le texte restructuré du chapitre 6 fait ressortir le manque de cohérence qu'il y a à appliquer à la seule catégorie des GRV métalliques des prescriptions additionnelles de construction.

Il n'apparaît pas qu'il y ait d'argument technique ou de sécurité pour prescrire des matériaux de construction et une épaisseur minimale de paroi pour les GRV métalliques, alors :

qu'il n'existe pas de prescriptions équivalentes pour un autre type de GRV;

que les GRV non métalliques sont généralement admis pour le transport des mêmes matières, que les accroissements prescrits d'épaisseur de paroi ne sont pas directement proportionnels à la contenance (à savoir qu'un accroissement d'un millimètre de l'épaisseur minimale de paroi peut être prescrit pour une contenance supérieure de quelques litres, tandis que pour d'autres valeurs de contenance, un accroissement de près de 1 000 litres n'entraîne pas d'augmentation de l'épaisseur);

que les méthodes d'épreuve hydraulique sont plus rigoureuses pour ce type que pour tout autre type de GRV et que le fait de subir les épreuves avec succès doit garantir que le matériau utilisé est d'une résistance et d'une épaisseur satisfaisantes compte tenu de l'utilisation prévue du GRV.

Le Royaume-Uni estime qu'imposer des prescriptions supplémentaires "de construction" aux seuls GRV métalliques va fondamentalement à l'encontre

de la philosophie sur laquelle reposent les dispositions fonctionnelles relatives aux emballages formulées au chapitre 6 et que cette exigence n'est pas nécessaire pour assurer le degré de sécurité voulu dans le transport.

En outre, il semble peu judicieux de prescrire une surépaisseur pour corrosion par rapport à une épaisseur minimale qui n'est plus prescrite, si l'on considère la recommandation fondamentale énoncée ailleurs (7.5.1.5.3), à savoir que tous les GRV "doivent être construits de matériaux intrinsèquement compatibles avec les matières transportées, ou de matériaux protégés intérieurement...".

Ces dispositions auront en outre l'effet d'entraver sans raison l'innovation technique visant à utiliser d'autres métaux donnant des résultats pratiques équivalents.

Proposition

Il est proposé que les prescriptions relatives aux matériaux de construction et à l'épaisseur minimale de paroi pour les GRV métalliques soient supprimées dans le chapitre 6 des Recommandations.

Plus précisément, il est proposé, dans le texte actuel du chapitre 6 :

- a) de supprimer les paragraphes 6.5.3.1.5 et 6.5.3.1.6,
- b) et d'ajouter le texte du paragraphe 6.5.3.1.3 à 6.5.3.1.2, en renumérotant 6.5.3.1.4 et 6.5.3.1.7 respectivement 6.5.3.1.3 et 6.5.3.1.4.
